



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 32-2019-10-17-004
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 à 31 du code de l'environnement
concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auch

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre I^{er} – titre VIII – relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le code civil et notamment son article 40 ;

Vu les articles L181-9 et R181-34 du code de l'environnement, relatifs aux motifs de rejet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 août 2019 et complétée le 10 septembre 2019, par la SAS BC'INVEST – Route de Condom – 32500 FLEURANCE, représentée par Mme CAMOZZI Patricia, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu dit Couget, sur la commune d'AUCH ;

Vu l'accusé de réception en date du 12 septembre 2019, du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n° 32-2019-00339 ;

Vu l'avis défavorable du maire d'Auch en date du 27 septembre 2019, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) visant à créer un secteur 1AU_{pv} n'autorisant que les installations nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, refusant au nom de l'État, le permis de construire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à AUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que l'autorisation environnementale relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, ne peut pas être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme et en l'absence de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, peut être rejetée si sa réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne pouvant être délivrée sans une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS BC'INVEST pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Au Couget » à Auch, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

2-1 : Recours contentieux

En application des articles R181-50 et 51 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 Pau Cedex.

2-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auch, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 17 octobre 2019

P/la préfète, par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE